

## Arrêt

n° 159 422 du 28 décembre 2015  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

- 1. l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**
- 2. la Ville de Stavelot représentée par son des Bourgmestre.**

**LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 mai 2015, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 29 avril 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations de la première partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 9 octobre 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée, dont une copie est jointe.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

Aucune des parties n'a demandé, sur la base de l'article 39/73, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à être entendue dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance.

Les parties sont par conséquent, sur la base de l'article 39/73, § 3, de la loi précitée, censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance.

Dès lors, le recours est rejeté

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit décembre deux mille quinze par :

Mme E. MAERTENS,

président de Chambre,

M. A. D. NYEMECK,

greffier Assumé.

Le greffier,

Le président,

A. D. NYEMECK

E. MAERTENS